

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DECEMBRE 2023**

Étaient présents : M.M Philippe **CHALLANT**, Serge **GREMILLOT**, Jacques **ROUSSEL**, Alexis **COUTURIER**, Thierry **CHANSON**, Éric **JACQUEL**.

Mmes Julienne **EME**, Cécile **ROUSSEAU**, Annick **DURAND**, Françoise **LALLEMAND**, Sandrine **FOLLOT-ZANON**, Brigitte **COUET**.

Procurations : M. Grégory **TOMCZAK** à Mme Annick **DURAND**
M. James **DUPONT** à M. Alexis **COUTURIER**

1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire désigne à l'unanimité,

- Madame Cécile **ROUSSEAU** est nommée en tant que secrétaire de séance.



2 - Approbation du procès verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire adopte à 11 voix pour et 3 abstentions,

Le Procès-verbal de la séance

du 10 Octobre 2023.



3 - Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°19/20 du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

➤ Concessions de cimetière depuis le 10 Octobre 2023 : 1 270 €.

Le Conseil Municipal prend acte du présent compte-rendu



4 - Annule et remplace la délibération n°53/23 du CM du 10/10/23 par Élection d'un délégué titulaire Syndicat Mixte de Gestion du "RPI Les Champs sur L'eau" suite à démission

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la délibération n°53/23 du conseil municipal du 10 Octobre 2023 portant désignation d'un délégué titulaire au Syndicat Mixte du RPI les champs sur l'Eau (suite à démission d'un élu) suivant observations faites par la Préfecture.

Le Syndicat Mixte des Champs sur l'Eau est un Syndicat Mixte Fermé dont les statuts n'ont pas précisé les modalités de fonctionnement du comité syndical si ce n'est que pour chaque délégué titulaire il y a un délégué suppléant dont le vote compte pour une voix en cas d'absence du premier.

Il convient donc de se référer aux dispositions législatives qui régissent les Syndicats Mixtes Fermés à savoir que ce dernier est administré par un organe délibérant dont le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres pour la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

Aussi, suite à la démission de Madame Marie-Catherine VERRY conseillère municipale et déléguée titulaire au RPI et, conformément aux conditions réglementaires, il convient d'élire un nouveau délégué titulaire, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Monsieur le Maire invite les candidats à se déclarer.

Madame Sandrine FOLLOT-ZANON se propose au poste de délégué titulaire.

Monsieur le Maire fait procéder au vote à bulletin secret à la majorité absolue.

Le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **14**

A déduire les suffrages déclarés blancs : **0**

A déduire les suffrages déclarés nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **14**

Majorité absolue : **8**



Ont obtenu :

Madame Sandrine FOLLOT-ZANON..... **12 voix**

Madame Annick DURAND..... **2 voix**

Madame **Sandrine FOLLOT-ZANON** ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour, a été proclamée déléguée titulaire pour représenter la commune au Syndicat Mixte de Gestion du RPI des Champs sur l'Eau.

5 - Assiette et destination des coupes - Exercice 2024

En application de l'article R.213-23 du Code Forestier, Madame la Conseillère municipale Sandrine FOLLOT-ZANON et Monsieur le Conseiller municipal Éric JACQUEL présentent aux membres du Conseil Municipal, le programme des coupes et la destination des produits à marquer dans la forêt communale pour l'année 2024, préparé par Monsieur MAIZY, agent de l'ONF.

Le programme des coupes de l'exercice 2024 porte sur les parcelles n°8a, 14a et 17p de la forêt communale.

L'ONF propose de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	En bloc et sur pied	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure
Résineux	8a, 14a 17p				
Feuillus		8a, 14a 17p			

Délivrance à la commune pour l'affouage :

➤ Destination des produits des coupes des parcelles 8a, 14a et 17p à l'affouage comme suit :

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	8a, 14a et 17p	

Ce programme des coupes a été présenté et validé par les membres de la commission forêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Retient l'avis favorable de la commission « forêt » et, approuve l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2024 des parcelles 8a, 14a et 17p de la forêt communale comme présenté ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



6 - Révision des tarifs de déneigement du village

Madame Sandrine FOLLOT-ZANON se retire et ne prend pas part au vote étant impliquée sur ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date des 09/12/2005 et 15/12/2014, il a été confié à Monsieur Hervé FOLLOT, agriculteur du village, le déneigement de la commune et arrêté les tarifs comme suit :

- 50 € TTC pour 1 heure de déneigement,
- 350 € TTC le forfait pour la tournée

Par courrier du 15 Novembre 2023, Monsieur Hervé FOLLOT nous demande la revalorisation de ces tarifs inchangés depuis 9 ans comme suit :

- 60 € TTC pour 1 heure de déneigement,
- 420 € TTC le forfait pour la tournée

Pour mémoire, il est rappelé que le déneigement est effectué lorsqu'il y a une épaisseur de neige d'environ 5 cm.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide la révision des tarifs de déneigement à compter de ce jour comme suit :

- 60 € TTC pour 1 heure de déneigement,
- 420 € TTC le forfait pour la tournée



7 - Assurance des frais de personnel - Contrat groupe conclu par le Centre de Gestion - Augmentation des taux

VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa

- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- la délibération du conseil municipal en date du **13 Décembre 2022** procédant à l'adhésion de la commune de SERMAMAGNY au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 13 Décembre 2022 citée ci-dessus, la commune de SERMAMAGNY adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :
 - 8,04 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire ;
 - 7,29 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire et remboursement de 90% ;
 - 9,43% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;
 - 8,54% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt et remboursement à 90% ;
 - 9,75% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt ;
 - 8,83 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt et remboursement à 90% ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :
 - 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<p><u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 100%</u></p> <p><u>Pas de maladie ordinaire</u></p>	8,04 %	8,28 %
<p><u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 90%</u></p> <p><u>Pas de maladie ordinaire</u></p>	7,29 %	7,51 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 100%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	9,43 %	9,71 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 90%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	8,54 %	8,80 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 100%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	9,75 %	10,04 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 90%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	8,83 %	9,09 %
Les taux de cotisations à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Monsieur le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Monsieur le Maire précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la présente délibération avec l'augmentation des taux comme présentés ci-dessus et maintient les formules d'adhésion retenues par délibération n°77/22 du 13 décembre 2022,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.



9 - Adhésion au groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2123-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat

d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validée par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equiperment et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la COMMUNE DE SERMAMAGNY est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par **délibération n°09/17 du Conseil Municipal du 23 janvier 2017**.

Considérant que le groupement de commandes dont la COMMUNE DE SERMAMAGNY est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la COMMUNE DE SERMAMAGNY d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- autorise l'adhésion de la Commune de SERMAMAGNY en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et de services associés,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de SERMAMAGNY et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- autorise le coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget, à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- intègre au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,

- donne mandat au coordonnateur et au gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- donne mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la Commune de SERMAMAGNY dans le cadre de la convention constitutive.

LE GROUPEMENT DE COMMANDES

10 - Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Pour mémoire les crédits ouverts au budget 2023 section d'investissement (dépenses d'équipement) étaient de 294 200 € La limite de 25% représente donc 73 550 €.

Le budget primitif 2024 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'État (dotations...), il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement comme indiqué ci-après :

Chapitres de dépenses	Articles de dépenses	Montant des ouvertures de crédits
20 Immobilisations incorporelles	203 « Frais d'études »	5 500 €
21 Immobilisations corporelles	212 « aménagement terrain »	2 000 €
21 Immobilisations corporelles	2131 « bâtiments publics »	1 500 €
21 Immobilisations corporelles	2132 « bâtiments privés »	15 000 €
21 Immobilisations corporelles	2135 « agencements divers »	2 000 €

Chapitres de dépenses	Articles de dépenses	Montant des ouvertures de crédits
21 Immobilisations corporelles	2152 « Installation voirie »	1 500 €
21 Immobilisations corporelles	2157 « Matériel technique »	3 000 €
21 Immobilisations corporelles	2184 « Bureautique mobilier »	2 000 €
21 Immobilisations corporelles	2188 « autres immobilisations »	3 000 €
	TOTAL :	35 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts comme indiqués ci-dessus.



11 - Demande de soutien par la Fédération Française d'Équitation

Par courrier reçu le 2 novembre dernier, la Fédération Française d'Équitation a le plaisir d'informer Monsieur le Maire qu'un cavalier domicilié sur la commune de Sermamagny a brillamment participé au Generali Open de France en obtenant la médaille d'argent dans la discipline « CSO Catégorie Club 2 équipe Cadet. Cette performance concrétise le travail quotidien mené par le club dans un but éducatif et sportif.

Elle remercie par avance des encouragements qui seront apportés à cet établissement en l'occurrence l'écurie Mélodie PETIOT d'Evette-Salbert, et aux activités équestres pour le soutien de la commune.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose d'offrir une carte cadeau d'un montant de 50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- décide d'offrir une carte cadeau d'un montant de 50 € au jeune cavalier habitant la commune de Sermamagny en récompense de ses résultats au championnat Generali Open de France,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.



Questions Diverses

Atelier « relaxation » proposé par Amaelles

Mardi 12 Décembre 2023 de 14h30 à 16h00 à la Maison Bardy, l'association Amaelles de Belfort propose un atelier dédié à la relaxation, animé par Virginie HENRY, sophrologue.

Sensibilisation aux techniques de relaxation et de lâcher prise pour gérer les sensations fortes, le stress, favoriser l'endormissement... Exercices pratiques et faciles à reproduire à domicile.

Cet atelier est ouvert à toutes personnes âgées de 60 ans et + de la Commune et du Territoire de Belfort.

Inscription obligatoire par téléphone au 03.84.28.08.80 ou par mail :

aline.dougoud@domicile90.org

Mot de la Présidente de Fleuraserm



Nombreux d'entre vous ont exprimé leur satisfaction au sujet des décors installés à Sermamagny (y compris des extérieurs au village). Hélas des incivilités récurrentes ont trop souvent lieu... vol d'arbustes et de plantes, destruction de fleurs et de décors, vols manifestes.

Aussi l'association Fleuraserm propose à tous ceux qui le désirent de fabriquer / dupliquer des décors.

Vous pouvez nous contacter au 06.98.20.51.88



Fermeture des services municipaux :

Le secrétariat de Mairie sera fermé du 26 décembre 2023 au 03 janvier 2024 inclus. Il n'y aura pas de permanence des élus, elles reprendront le mardi 09 janvier 2024 à 17h30

La médiathèque sera fermée du 26 décembre 2023 au 03 janvier 2024 inclus. Réouverture le vendredi 05 janvier 2024 à 14h30.

Fermeture exceptionnelle de la médiathèque le mercredi 10/01/2024 après-midi. Cependant l'heure de la P'tite histoire est maintenue ce jour-là de 10h à 11h.

Cérémonie des Vœux du Maire

Monsieur le Maire présentera ses vœux à la population le samedi 06 janvier 2024 à 15h à la Maison Bardy.

Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal souhaitent à toutes et tous de joyeuses fêtes de fin d'année.

